

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

JUN 2020

N° 644



AGENDA

Pages 3 à 5



QUESTIONS-RÉPONSES

Pages 5 et 6



SOCIAL

Pages 7 à 11

Le protocole de déconfinement pour les entreprises

L'activité partielle pour les salariés vulnérables

Covid 19 : l'aménagement des locaux non affectés au travail

La prescription des arrêts de travail liés au Covid-19

CDD de remplacement : les règles à respecter



FISCALITÉ

Pages 12 à 14

Abandons de loyers commerciaux :
quel traitement fiscal pour les bailleurs ?

Les nouvelles mesures en faveur du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

Une tolérance pour l'option fiscale des sociétés de personnes

Fonds de solidarité : des aides défiscalisées



JURIDIQUE

Pages 15 à 17

Covid-19 : un nouveau cas de déblocage anticipé
pour les contrats Madelin retraite

Déplacements : nouvelles règles à compter du 11 mai

Un visa pour faciliter les ventes immobilières

Report de la date de fin de la trêve hivernale

EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

ENCART

Taxes

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 644 Juin 2020. Editions juridiques EQUINOX

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : EQUINOX

Dépôt légal : juin 2020

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



Dates indiquées sous réserve de confirmation officielle. Attention, en raison de la crise sanitaire du Covid-19, certaines échéances peuvent être reportées voire annulées.

• Délai variable

Télédéclaration et télérglement de la TVA correspondant aux opérations de mai 2020 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de mai 2020.

• 4 juin 2020

Date limite de dépôt par Internet de la déclaration des revenus 2019 et de la déclaration spécifique n° 2042-IFI pour le patrimoine immobilier lorsqu'il est supérieur à 1,3 M€ pour les contribuables résidant dans les départements numérotés de 01 à 19 (**report au 30 juin 2020 pour les travailleurs indépendants**).

• 5 juin 2020

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de mai 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de mai 2020 versés au plus tard le 31 mai 2020.

Travailleurs indépendants : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 juin sur demande).

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 juin sur demande).

• 8 juin 2020

Date limite de dépôt par Internet de la déclaration des revenus 2019 et de la déclaration spécifique n° 2042-IFI pour le patrimoine immobilier lorsqu'il est supérieur à 1,3 M€ pour les contribuables résidant dans les départements numérotés de 20 à 54 (**report au 30 juin 2020 pour les travailleurs indépendants**).

• 11 juin 2020

Date limite de dépôt par Internet de la déclaration des revenus 2019 et de la déclaration spécifique n° 2042-IFI pour le patrimoine immobilier lorsqu'il est supérieur à 1,3 M€ pour les contribuables résidant dans les départements numérotés de 55 à 976 (**report au 30 juin 2020 pour les travailleurs indépendants**).

• 12 juin 2020

Assujettis à la TVA ayant réalisé des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en mai 2020.

Date limite de dépôt de la déclaration (papier) d'ensemble des revenus 2019 et de la déclaration spécifique n° 2042-IFI pour le patrimoine immobilier lorsqu'il est supérieur à 1,3 M€.

• 14 juin 2020

Déclaration n° 3350-SD et paiement de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) 2020 et, le cas échéant, de l'acompte relatif à la taxe 2021.



• 15 juin 2020

Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de mai 2020.

Employeurs de 9 salariés au plus n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de mai 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de mai 2020.

Employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, et employeurs de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de mai 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de mai 2020 versés au plus tard le 10 juin 2020.

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de mai 2020 pour les salaires de mai 2020 versés en juin 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de mai 2020 versés entre le 1^{er} et le 20 juin 2020.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 29 février 2020 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) : téléversement de l'acompte d'IS, ainsi que le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en mai 2020 lorsque le total des sommes dues au titre de 2019 excédait 10 000 € et téléversement du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Assujettis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) : téléversement, le cas échéant, de l'acompte de CFE 2020 (sauf mensualisation ou prélèvement à l'échéance).

Assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : téléversement, le cas échéant, du premier acompte de CVAE 2020 avec le relevé n° 1329-AC.

• 20 juin 2020

Employeurs d'au moins 50 salariés : paiement des charges sociales sur les salaires de mai 2020 versés entre le 21 et le 30 juin 2020.

Employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, et employeurs de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : paiement des charges sociales sur les salaires de mai 2020 versés entre le 11 et le 30 juin 2020.

• 30 juin 2020

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 mars 2020 : téléversement de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (**tolérance jusqu'au 15 juillet**).

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés n'ayant clos aucun exercice en 2019 ou ayant clos leur exercice le 31 décembre 2019 : téléversement de la déclaration des résultats et des annexes.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 décembre 2019, le 31 janvier 2020, ou qui n'ont pas clôturé d'exercice au titre de l'année 2019 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.



Télétransmission de la déclaration des résultats et des annexes des titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), de bénéfices agricoles (BA) et de bénéfices non commerciaux (BNC) imposés d'après un régime réel, quelle que soit la date de clôture de l'exercice.

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de leurs impôts locaux et/ou de l'IFI : dernière faculté de résiliation de cette option pour l'année en cours (effet à compter de juillet 2020).

Contribuables n'ayant pas opté pour le paiement mensuel de leurs impôts locaux et/ou de l'IFI : dernière faculté d'option pour l'année en cours.

Télédéclaration n° 1330-CVAE relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Télédéclaration n° 1329-DEF de liquidation et de régularisation de la CVAE 2019 et téléversement de l'impôt correspondant.

Sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés : déclaration de résultats sur l'imprimé n° 2072 et ses annexes.

Travailleurs indépendants : date limite de dépôt de la déclaration sociale des indépendants (DSI).



REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS VERSÉES AUX SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

J'ai entendu dire qu'en raison de l'épidémie de Covid-19, les employeurs qui recourent au chômage partiel se verront rembourser, par l'État, l'intégralité des indemnités qu'ils ont versées à leurs salariés. Est-ce réellement le cas ?

Pour aider les entreprises à faire face aux conséquences économiques désastreuses liées au Covid-19, le gouvernement a effectivement renforcé le dispositif d'activité partielle (appelé aussi chômage partiel) afin qu'il soit moins coûteux pour les employeurs.

Ainsi, l'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur aux salariés, à savoir 70 % de leur rémunération horaire brute (avec un minimum de 8,03 € net) pour chaque heure non travaillée, lui est totalement remboursée. Ce remboursement a néanmoins une limite. En effet, la part de l'indemnité qui dépasse 70 % de 4,5 fois le Smic horaire brut, soit 31,98 €, reste à votre charge.

Par ailleurs, si vous décidez d'allouer à vos salariés une indemnité d'activité partielle supérieure à celle qui est prévue par la loi (70 % de la rémunération horaire brute) ou si cela vous est imposé par un accord d'entreprise ou par votre convention collective, l'indemnité complémentaire ainsi versée ne vous sera pas remboursée par l'État.



OPPOSITION AUX PRÉLÈVEMENTS FISCAUX

Mon entreprise étant en difficulté financière depuis la survenue de l'épidémie de Covid-19, j'ai demandé le report des prochaines échéances fiscales. Dois-je faire opposition aux prélèvements fiscaux en résiliant les mandats de prélèvement Sepa accordés à l'administration ?

Surtout pas ! Faire une demande de révocation de mandat auprès de votre banque entraînerait le rejet de tous les prélèvements, quel que soit l'impôt. Or vous devez continuer à reverser, aux dates habituelles, la TVA et l'impôt à la source de vos salariés, lesquels impôts ne font pas partie du report systématique de paiement.

Au cas où vous auriez déjà fait cette démarche, vous devez, sans attendre, transmettre à votre banque un nouveau mandat dûment signé. Vous pouvez générer ce mandat dans votre espace professionnel du site impots.gouv.fr, aux rubriques « Gérer mes comptes bancaires » puis « Editer le mandat ».

Pour les mêmes raisons, ne faites pas non plus d'opposition temporaire à vos prélèvements fiscaux. Là aussi, si tel était le cas, vous devriez régulariser votre situation en levant rapidement votre opposition. Il vous faudrait alors contacter votre agence bancaire ou vous rendre directement dans votre espace bancaire.

SUSPENSION DU PAIEMENT DES LOYERS

Je suis propriétaire de logements qui sont actuellement loués. J'ai pu lire dans la presse que les pouvoirs publics permettent aux entreprises de suspendre le paiement de leurs loyers et des charges locatives. Ces mesures vont-elles s'appliquer également aux particuliers ? Dois-je craindre que mes locataires ne paient pas les loyers durant toute la période liée au Covid-19 ?

Rassurez-vous, les mesures de souplesse accordées à certaines entreprises n'ont pas vocation à s'appliquer aux particuliers. Ce qui veut dire que les loyers échus (et à échoir) depuis le début de cette crise restent dus par vos locataires.

Toutefois, dans ce contexte particulier, certains locataires vont peut-être rencontrer des difficultés pour régler leurs prochains loyers. Par solidarité et pour éviter de dégrader les rapports, les propriétaires qui le peuvent ont tout intérêt à faire preuve de mansuétude en accordant, par exemple, des reports de paiement ou des étalements.

CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Je suis exploitant d'un hôtel d'une dizaine de chambres dans une petite ville de province. Au mois de mars dernier, en raison de l'épidémie de Covid-19, mon chiffre d'affaires a chuté lourdement puisqu'il correspond à environ 30 % du chiffre d'affaires que j'avais réalisé en mars 2019. Une telle baisse de chiffre d'affaires me permet-elle de percevoir l'aide de 1500 € que le gouvernement a mise en place alors même que mon hôtel a pu rester ouvert ?

Si vous remplissez les conditions pour être éligible au fonds de solidarité instauré par l'État pour aider les petites entreprises à traverser la crise sanitaire du Covid-19 (10 salariés maximum, chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice inférieur à 1 million d'euros, bénéfice imposable inférieur ou égal à 60 000 €), vous pourrez bénéficier de l'aide financière de 1500 € maximum dès lors que vous avez subi une perte de chiffre d'affaires au mois de mars 2020 de plus de 50 % par rapport à votre chiffre d'affaires du mois de mars 2019 OU que vous avez fait l'objet d'une mesure d'interdiction administrative d'accueil du public entre le 1^{er} et le 31 mars 2020. Ces deux conditions étant alternatives et non cumulatives.

Ainsi, si vous remplissez la condition de baisse de chiffre d'affaires, vous pouvez avoir droit à cette aide même si votre hôtel est resté ouvert.



Le protocole de déconfinement pour les entreprises

Les entreprises peuvent s'appuyer sur le « Protocole national de déconfinement » pour organiser le retour de leurs salariés dans leurs locaux.

Le gouvernement vient de publier le « **Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés** ». Un guide d'une vingtaine de pages qui vise à identifier les mesures que les employeurs doivent mettre en place afin de protéger la santé des salariés de retour dans les locaux de l'entreprise.

Ce document rappelle les mesures barrières et de distanciation physique que l'employeur doit faire respecter à ses salariés ou instaurer dans l'entreprise comme se laver régulièrement les mains, ne pas se serrer la main ni se faire la bise, garder une distance d'un mètre, aérer toutes les 3 heures les pièces fermées pendant 15 minutes, désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces, etc.

Important : l'employeur doit d'abord privilégier des mesures de protection collective contre l'exposition au coronavirus comme le télétravail, la mise en place d'un espace minimal par personne, l'instauration d'horaires décalés ou encore la gestion des flux de circulation. S'il s'avère que ces mesures ne sont pas suffisantes pour protéger les salariés, il peut alors les compléter par des équipements de protection individuelle comme le port du masque ou de lunettes.

Un espace minimal de 4 m² par personne

Le gouvernement préconise des recommandations en termes de « jauge par espace ouvert » afin de garantir une distance physique minimale d'un mètre. Ainsi, chaque personne présente en même

temps dans un même espace, qu'il s'agisse de salariés, de clients, de fournisseurs, etc. doit bénéficier d'un espace personnel d'au moins 4 m². Sachant que le port du masque doit être mis en place si cet espace ne peut pas être garanti.

Afin de calculer le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément au même endroit, l'employeur doit tenir compte de la surface résiduelle de cet espace, c'est-à-dire de la surface effectivement disponible, déduction faite des parties occupées. Le gouvernement estime ainsi que cette surface est d'environ 80 % de la surface totale pour un bâtiment de bureaux et que, pour un magasin, la surface résiduelle pour l'accueil des clients s'obtient en déduisant de la surface totale la surface occupée notamment par les rayonnages et les réserves.

Exemple : le gouvernement donne l'exemple d'un open-space de 700 m² comprenant 50 bureaux de 2 m² chacun, nécessitant, en plus, 2 m² au sol pour que le salarié puisse travailler, des armoires comptant pour 1,5 m² par bureau, une salle de réunion de 100 m², trois salles d'isolement de 30 m² chacune et un espace de circulation de 100 m². La surface résiduelle est de 135 m² calculé comme suit : $700 - 4 \times 50 - (50 \times 1,5) - 100 - (3 \times 30) - 100$. Cet open space peut donc accueillir 33 personnes en même temps ($135 \text{ m}^2 / 4 \text{ m}^2$).

La gestion des flux de circulation

L'employeur doit organiser la circulation des salariés et des tiers (clients, fournisseurs, prestataires, etc.) afin que soit respectée une distance minimale d'un mètre entre chaque personne. Des règles qui doivent être instaurées non seulement dans les lieux clos (vestiaires, ascenseurs, couloirs, escaliers, cafétérias, etc.) mais également dans les espaces



ouverts comme les parkings.

Pour cela, l'employeur peut, par exemple, aménager les horaires des salariés pour éviter les arrivées simultanées, mettre en place des marquages au sol, favoriser la prise de rendez-vous, échelonner les pauses pour éviter les regroupements de personnes, instaurer un sens de circulation, laisser les portes ouvertes dans la mesure du possible, etc.

La prise en charge des personnes symptomatiques

L'employeur doit impérativement rappeler à ses salariés de ne pas venir dans l'entreprise s'ils présentent des symptômes du coronavirus (toux, fièvre, difficultés respiratoires, perte d'odorat, etc.) ou s'ils ont été en contact étroit avec une personne malade.

À noter : le gouvernement interdit aux entreprises d'organiser des campagnes de dépistage du Covid-19 pour leurs salariés et déconseille la

prise de température à l'entrée de l'entreprise.

Il est également conseillé à l'entreprise de rédiger, en collaboration avec le médecin du travail, une procédure de prise en charge des personnes symptomatiques prévoyant notamment de :

- les isoler dans une pièce dédiée ;
- en l'absence de signe de gravité, les inviter à rentrer chez eux et à contacter leur médecin ;
- en cas d'urgence, appeler le Samu ;
- nettoyer les espaces ayant pu être contaminés ;
- identifier les personnes ayant été en contact avec les personnes malades.

À savoir : afin d'assurer la santé de leurs salariés, les entreprises peuvent également se référer aux nombreuses **fiches conseils** spécifiques à leur activité comme les boulangeries, les vétérinaires, les agriculteurs, les vigneronns, les garages, les stations-services, les centres d'appel, les entreprises d'aides à domicile, les pompes funèbres, les banques, les plombiers, les entreprises du bâtiment et des travaux publics, les transporteurs routiers ou encore le dépannage à domicile.

L'activité partielle pour les salariés vulnérables

Depuis le 1^{er} mai, les salariés risquant de contracter une forme grave du Covid-19 sont placés en activité partielle s'ils ne peuvent pas recommencer à travailler.

Jusqu'au 30 avril, les salariés souffrant d'une maladie les rendant plus susceptibles de développer une forme grave d'infection au coronavirus ou ceux vivant avec une telle personne bénéficiaient d'arrêts de travail.

Depuis le 1^{er} mai, ces salariés, et leurs proches, sont placés en activité partielle s'ils ne peuvent pas reprendre leur travail. Sont concernés :

- les personnes de 65 ans et plus ;
- les salariés ayant des antécédents cardiovascu-

laires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

- les salariés dont le diabète n'est pas équilibré ou présente des complications ;
- les salariés présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- les salariés souffrant d'insuffisance rénale chronique dialysée ;



- les salariés atteints de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- les salariés obèses (indice de masse corporelle > 30 kg/m²) ;
- les salariés atteints d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

- les salariés atteints de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- les salariés présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- les salariées au 3^e trimestre de grossesse.

Concrètement, le salarié concerné doit transmettre à son employeur un certificat d'isolement reçu de l'Assurance maladie ou établi par un médecin de ville. L'employeur effectue ensuite une déclaration d'activité partielle via le site gouvernemental **activitepartielle.emploi.gouv.fr**.

Précision : l'employeur verse au salarié en activité partielle 70 % de sa rémunération horaire brute pour chaque heure non travaillée (avec un minimum de 8,03 € net). L'État lui rembourse cette indemnité dans la limite de 31,98 € de l'heure.

Covid 19 : l'aménagement des locaux non affectés au travail

Les employeurs doivent mettre en place différentes mesures pour éviter l'exposition de leurs salariés au Covid-19 dans les locaux qui ne sont pas consacrés au travail tels que les vestiaires ou les salles de pause.

En cette période où les employeurs préparent le retour au travail d'une partie de leurs salariés, le gouvernement leur propose une **fiche conseil** afin de les aider à sécuriser les locaux de l'entreprise qui ne sont pas affectés au travail comme les vestiaires, les salles de pause, la cafétéria ou encore les locaux fumeurs.

Ainsi, il est recommandé d'instaurer une circulation à sens unique pour entrer et sortir de ces espaces afin d'éviter que les gens se croisent. Si cela n'est pas possible pour les petites pièces n'ayant qu'une porte, il convient de limiter son accès à une seule personne à la fois.

Des mesures communes à ces différents lieux sont

également préconisées comme matérialiser au sol la distance d'au moins un mètre, mettre à la disposition des salariés du gel hydroalcoolique, prévoir des poubelles à pédale, nettoyer au moins deux fois par jour, et à chaque changement de poste ou de reprise de pause, les surfaces en contact avec les mains (poignées de porte, interrupteurs, rampes d'escalier, tables, chaises, claviers de micro-ondes, écrans des distributeurs, portes des réfrigérateurs...), évacuer les déchets régulièrement, condamner les fontaines à eau à commande manuelle, inciter les salariés à apporter une gourde individuelle ou encore aérer les locaux plusieurs fois par jour et supprimer le recyclage d'air quand c'est possible.

Et, bien évidemment, les salariés doivent être informés des mesures qu'ils doivent respecter dans l'entreprise afin de limiter la propagation du coronavirus.



Dans les vestiaires

Des règles spécifiques sont conseillées pour les vestiaires afin que les salariés respectent la distanciation sociale d'au moins un mètre.

Ainsi, pour les changements d'équipes :

- une équipe quitte le vestiaire et rejoint les ateliers par un circuit différent de celui de l'autre équipe ;
- l'équipe entre dans le vestiaire une fois que toutes les personnes de l'autre équipe en sont sorties ;
- le passage des consignes ne se fait pas dans les vestiaires mais dans un espace dédié.

Précision : les salariés doivent se laver les mains avant de mettre leurs équipements (gants, masques...) et après les avoir retirés.

Pour la cafétéria

Dans la cafétéria, les employeurs sont encouragés, entre autres, à :

- matérialiser des files d'attente respectant une distance d'au moins un mètre entre les salariés ;
- espacer les aliments sur le présentoir pour éviter un contact accidentel des mains avec d'autres aliments ;

- remplacer les condiments communs par des sachets individuels ;
- affecter le caissier aux seules opérations d'encaissement.

Dans les salles de pauses et de repas

Le gouvernement conseille aux entreprises notamment de :

- organiser des pauses par atelier, secteur ou ligne ;
- afficher devant les distributeurs, les micro-ondes et les réfrigérateurs une notice incitant les salariés à se laver les mains avant et après leur utilisation et à nettoyer les poignées avant et après chaque usage ;
- bloquer les clapets coulissants des distributeurs de boissons en position haute pour ne pas avoir à les manipuler ;
- supprimer les couverts communs et les pichets d'eau à disposition dans la salle de pause ;
- matérialiser sur les tables les places condamnées (pas de face à face sauf s'il existe un écran de séparation de plus d'un mètre de haut, places disponibles en quinconce) ;
- retirer les éléments non indispensables comme les bibelots.

La prescription des arrêts de travail liés au Covid-19

Les médecins du travail peuvent prescrire des arrêts de travail aux salariés infectés par le coronavirus ou susceptibles de développer une forme sévère de la maladie.

Depuis le début de l'épidémie de coronavirus en France, les salariés peuvent bénéficier d'arrêts de travail s'ils sont infectés (ou suspectés de l'être) par le virus, s'ils sont susceptibles de développer une forme grave de la maladie (femmes

enceintes au 3^e trimestre de grossesse, antécédents cardiovasculaires, personnes obèses...) ou s'ils cohabitent avec une personne vulnérable. Des arrêts de travail qui peuvent désormais être établis (ou renouvelés) par les médecins du travail.

Précision : cette possibilité est ouverte aux médecins du travail pour la période allant du 13 au 31 mai 2020.

Pour les salariés atteints du coronavirus

Le médecin du travail doit, pour les salariés infectés par le Covid-19 (ou suspectés de l'être), établir une lettre d'avis d'interruption de travail selon le modèle habituellement utilisé par les médecins de ville. Un document qu'il adresse, sans délai, au salarié concerné et à son employeur. Le salarié a, quant à lui, 48 heures pour transmettre cet avis à l'Assurance maladie.

Pour les salariés vulnérables et les salariés cohabitant avec eux

Les salariés susceptibles de développer une forme sévère du coronavirus et les personnes vivant avec

eux qui ne peuvent pas travailler doivent être placés en activité partielle par leur employeur. À cette fin, le médecin du travail doit établir, sur papier libre, une déclaration d'interruption de travail.

À noter : cette déclaration doit préciser l'identification du médecin, du salarié et de l'employeur ainsi que l'information selon laquelle le salarié remplit bien les conditions pour être considéré comme une personne vulnérable ou comme cohabitant avec elle.

La déclaration est adressée au salarié qui doit ensuite la remettre à son employeur afin d'être placé en activité partielle.

En complément : les médecins du travail ne sont pas autorisés à prescrire des arrêts de travail aux salariés contraints de rester à leur domicile pour garder leur(s) enfant(s). Ces salariés devant être placés en activité partielle par leur employeur.

CDD de remplacement : les règles à respecter

La Cour de cassation vient de rappeler quelques règles à suivre pour éviter qu'un contrat à durée déterminée conclu pour remplacer un salarié absent ne soit requalifié en contrat à durée indéterminée.

Un employeur peut recruter un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) afin de remplacer un salarié absent de l'entreprise notamment en raison d'un arrêt de travail, de congés payés ou encore d'un congé de maternité.

Ce CDD doit être conclu par écrit et mentionner le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée. Des mentions à ne pas oublier au risque, comme vient de le rappeler la Cour de cassation, de voir le CDD requalifié en contrat à durée indéterminée.

Par ailleurs, dans cette affaire, le salarié avait

également été recruté dans le cadre d'un CDD pour occuper un poste qui était vacant à la suite du départ de son titulaire et pour lequel une procédure de recrutement par concours avait été lancée, mais n'était pas encore achevée.

L'occasion donc, pour la Cour de cassation, de rappeler qu'un employeur ne peut pas engager un salarié dans le cadre d'un CDD pour occuper un poste qui est provisoirement libre après le départ de son occupant et pour lequel aucun salarié n'a encore été recruté.

En effet, un recrutement en CDD ne peut intervenir que pour combler un poste temporairement vacant entre le départ de son titulaire et l'entrée en fonction effective du nouveau salarié qui a déjà été engagé par contrat à durée indéterminée pour occuper ce poste.



Abandons de loyers commerciaux : quel traitement fiscal pour les bailleurs ?

Les abandons de loyers consentis par les bailleurs aux entreprises mises en difficulté en raison de l'épidémie de Covid-19 ne seront pas imposés.

Dans le contexte de crise actuelle, les bailleurs sont fortement invités par le gouvernement et par certaines fédérations de bailleurs à renoncer aux loyers qu'ils doivent normalement percevoir des entreprises locataires mises en difficulté en raison de l'épidémie de Covid-19. À ce titre, le traitement fiscal de ces abandons de loyers selon la catégorie d'imposition dont relève le bailleur a été précisé.

Ainsi, les bailleurs qui relèvent des revenus fonciers ne seront pas imposables sur les loyers faisant l'objet d'une renonciation entre le 15 avril et le 31 décembre 2020. Et ils pourront quand même déduire les charges correspondantes (charges de propriété, intérêts d'emprunt).

À noter : lorsque le bailleur loue les locaux à une entreprise exploitée par un de ses ascendants, un descendant ou un membre de son foyer fiscal, il doit pouvoir justifier des difficultés de trésorerie de l'entreprise pour bénéficier de cette mesure fiscale de faveur.

Une mesure qui s'applique également aux bailleurs relevant des bénéfices non commerciaux. Ces abandons de loyers ne constitueront donc pas une recette imposable, sans que soit remise en cause la déductibilité des charges.

Enfin, pour les bailleurs relevant des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, les abandons de loyers accordés entre le 15 avril et le 31 décembre 2020 seront déductibles de leur résultat imposable. Et ils n'auront pas besoin de justifier d'un intérêt à ce titre.

Précision : dans tous les cas, l'entreprise locataire ne doit pas avoir de lien de dépendance avec le bailleur.

Les nouvelles mesures en faveur du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

Particulièrement fragilisés par la crise sanitaire, les hôtels, cafés et restaurants vont pouvoir bénéficier de mesures de soutien renforcées.

Les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration sont particulièrement impactées par la crise du Covid-19. Beaucoup connaissent de très graves difficultés financières qui pourraient les conduire, pour certaines d'entre elles, à mettre la clé sous la porte. Aussi, les pouvoirs publics ont-ils annoncé un certain nombre de mesures destinées à les soutenir en attendant leur réouverture, et même dans les semaines qui suivront.

Des mesures qui devront être officiellement confirmées et précisées...

Maintien du recours à l'activité partielle

D'abord, la possibilité de recourir à l'activité partielle sera maintenue après la reprise de l'activité pour les cafés, hôtels, restaurants. En effet, même après leur réouverture, les entreprises de ce secteur ne pourront vraisemblablement pas retrouver leur niveau d'activité habituel (mesures

barrières à respecter, fréquentation moindre de la clientèle...) et seront donc contraintes de maintenir certains salariés en chômage partiel.

Prolongation du fonds de solidarité au-delà du mois de mai

Il en est de même du fonds de solidarité, qui restera ouvert aux entreprises de ce secteur **au-delà du mois de mai**. En outre, ses conditions d'accès seront élargies aux hôtels, cafés, restaurants qui emploient jusqu'à 20 salariés et qui dégagent jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires (contre, actuellement, 10 salariés et 1 M€ de CA pour les entreprises des autres secteurs).

Mieux, le plafond des subventions pouvant être versées à ces entreprises dans le cadre du second volet du fonds de solidarité (aide versée par les régions aux entreprises les plus en difficulté) sera porté à **10 000 €** (contre 5 000 €).

Exonération de cotisations sociales

Autre mesure, les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) de ce secteur bénéficieront d'une **exonération de cotisations sociales** pendant la période de fermeture (de mars à juin 2020). Cette exonération s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations.

Quant aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) et aux grandes entreprises du secteur, qui ne bénéficieront pas de l'exonération automatique, elles pourront obtenir des étalements, sur une longue période, des charges sociales et fiscales qui auront été reportées, voire, au cas par cas, solliciter des annulations de charges en fonction de leur situation financière.

Report de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Sur le plan fiscal, le gouvernement a indiqué qu'il échangerait avec les collectivités territoriales sur les modalités d'un **report du paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE)** et d'une exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020 dont ces entreprises sont redevables.

Annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public

Enfin, les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME du secteur de l'hôtellerie et de la restauration **seront annulés pour la période de fermeture administrative**.

Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même.

Une tolérance pour l'option fiscale des sociétés de personnes

En cas de difficultés liées à la crise du Covid-19, une société de personnes peut demander un délai supplémentaire pour déposer son option pour l'impôt sur les sociétés.

Certaines sociétés de personnes et groupements

assimilés (EURL, sociétés en nom collectif, sociétés civiles...) peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Précision : cette option est révoquée pendant les 5 premiers exercices qui suivent le choix de la société.



En principe, l'option doit être exercée par la société au service des impôts des entreprises du lieu de son principal établissement au plus tard avant la fin du 3^e mois de l'exercice au titre duquel elle souhaite être soumise pour la première fois à l'impôt sur les sociétés.

Illustration : une société de personnes, qui a clôturé son exercice le 31 décembre 2019, devait, pour être soumise à l'impôt sur les sociétés à compter du 1^{er} janvier 2020, normalement notifier son option avant le 31 mars 2020.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, l'administration fiscale a indiqué qu'une société de personnes peut demander à son service des impôts gestionnaire un report pour déposer son option pour l'impôt sur les sociétés si elle justifie ne pas être en mesure de la transmettre dans le délai imparti (fermeture des locaux, par exemple).

À noter : une autre mesure de tolérance est prévue par l'administration pour l'intégration fiscale. En principe, l'option pour ce régime doit être notifiée au plus tard à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime s'applique. L'administration a précisé que ce délai d'option est reporté dans les mêmes conditions que le report de délai de la déclaration de résultats. En conséquence, l'option pour l'intégration fiscale au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 peut être exercée jusqu'au 30 juin 2020. En outre, l'administration admet que l'option soit transmise sur un document Pdf signé et scanné, puis transmis par courriel au service gestionnaire compétent via la messagerie sécurisée du compte fiscal de l'entreprise. En temps normal, l'option est notifiée sur papier libre selon le modèle établi par l'administration.

Fonds de solidarité : des aides défiscalisées

Les aides obtenues dans le cadre du fonds de solidarité sont exonérées d'impôts et de cotisations sociales.

Les artisans, commerçants, professionnels libéraux, agriculteurs et plus globalement tous les acteurs de l'économie peuvent à certaines conditions bénéficier d'une aide mensuelle d'un fonds créé pour leur permettre de compenser les effets de la crise du Covid-19, le fonds de solidarité. Ils doivent pour cela notamment employer au maximum 10 salariés et avoir perdu au titre du mois concerné au moins 50 % de leur chiffre d'affaires.

La loi de finances rectificative récemment votée vient de préciser que les sommes perçues dans ce cadre ne seront soumises :

- ni à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ;
- ni aux cotisations et contributions sociales

légales et conventionnelles.

Par ailleurs, cette loi précise que les aides versées par le fonds de solidarité ne seront pas prises en compte pour l'appréciation des limites de chiffre d'affaires prévues dans le cadre de certains régimes, notamment le régime d'exonération des plus-values de cession des éléments d'actif fonction du montant des recettes de l'entreprise (exonération totale des plus-values lorsque le montant des recettes n'excède pas 250 000 € pour les entreprises industrielles et les entreprises commerciales de vente ainsi que pour les exploitants agricoles, ou 90 000 € pour les prestataires de services).

Cette disposition de la loi de finances rectificative devra toutefois recueillir l'accord de la Commission européenne et faire l'objet dans la foulée d'un décret. Nous vous tiendrons informé de sa publication.

Covid-19 : un nouveau cas de déblocage anticipé pour les contrats Madelin retraite

Bruno Le Maire autorise les travailleurs non salariés en difficulté à faire appel à leurs contrats Madelin pour compléter leurs revenus.

À circonstance exceptionnelle, mesure exceptionnelle ! Le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a annoncé récemment que les pouvoirs publics allaient donner l'autorisation aux indépendants qui le souhaitent de débloquer les fonds présents sur leurs contrats retraite Madelin pour pouvoir compléter leurs revenus.

Rappelons que le contrat Madelin permet aux travailleurs non salariés (TNS) de se constituer un complément de retraite par capitalisation. Ce contrat, souscrit de façon individuelle et facultative, a vocation à compléter les prestations qu'ils perçoivent au titre des régimes obligatoires. En contrepartie, les cotisations versées à ce titre sont déductibles de leur bénéfice imposable. Dès sa

souscription, le TNS doit alimenter régulièrement son contrat. Pour cela, il fixe le montant qu'il s'engage à verser annuellement. Les cotisations ainsi versées deviennent totalement indisponibles jusqu'à ce qu'il liquide ses droits à la retraite. Dès lors, le capital accumulé sera ensuite restitué sous la forme d'une rente viagère (avec possibilité de réversion). Par exception, il peut opérer un retrait anticipé des sommes, mais dans certains cas seulement (cessation d'activité, invalidité, décès du conjoint...).

Reste à connaître maintenant le détail du dispositif promu par le ministre de l'Économie, et notamment si cette mesure de soutien aux entrepreneurs est assortie de conditions. Y a-t-il une limite de retrait ? Quels supports pourront être arbitrés (fonds en euros et/ou supports en unités de compte) ? Les rachats seront-ils fiscalisés ? Affaire à suivre donc...

Déplacements : nouvelles règles à compter du 11 mai

Depuis le 11 mai dernier, les déplacements sont soumis à déclaration seulement lorsqu'ils ont lieu à plus de 100 kilomètres de sa résidence.

Avec le déconfinement de la population dont le processus a débuté le 11 mai dernier, les restrictions de déplacements, qui étaient de mise depuis le 17 mars, sont moins strictes.

Ainsi, désormais, les déplacements effectués dans un rayon de 100 kilomètres à vol d'oiseau de sa résidence (principale ou habituelle) ou dans son département de résidence (même si la distance est supérieure à 100 kilomètres) sont libres.

Bon à savoir : plusieurs outils gratuits permettent de calculer, en quelques clics seulement, ce rayon de 100 km. Il est notamment possible de s'appuyer sur le site web geoportail.gouv.fr ou encore sur

l'application Google Maps pour visualiser rapidement la distance qu'il est possible de parcourir.

Pour ces déplacements, une déclaration n'est donc plus nécessaire.

À noter : le préfet de département est habilité à adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département lorsque les circonstances locales l'exigent.

À l'inverse, les déplacements qui conduisent à sortir à la fois d'un périmètre défini par un cercle d'un rayon de 100 km à vol d'oiseau de son lieu de résidence et du département dans lequel ce dernier est situé restent interdits. Toutefois, par exception, les déplacements pour les motifs suivants peuvent avoir lieu :



- trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou à des concours ;
- déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;
- déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Une nouvelle attestation

Les déplacements effectués pour l'un de ces motifs doivent faire l'objet d'une déclaration indiquant ce motif, accompagnée, le cas échéant, d'un ou de plusieurs documents justifiant ce motif ainsi que d'un justificatif du lieu de résidence (factures de téléphone, d'électricité, quittances de loyer, avis d'imposition...) datant de moins d'un an.

En pratique, le modèle de cette déclaration est téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur. Une déclaration en format numérique est également possible.

Et attention, faute de détenir cette attestation, une

amende forfaitaire de 135 € est encourue.

Des règles spécifiques en Île-de-France

Classée « rouge » sur la carte définitive du déconfinement présentée le jeudi 7 mai dernier par le gouvernement, la région Île-de-France a défini, par arrêté préfectoral, des dispositions spécifiques concernant l'accès aux transports publics collectifs. L'objectif étant de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, y compris aux heures de pointe.

Pendant les périodes de forte affluence, à savoir entre 6h30 et 9h30 et entre 16h et 19h, l'accès aux transports en commun et aux espaces attenants est ainsi réservé aux voyageurs qui se déplacent pour l'un des motifs cités ci-dessus, s'appliquant également aux trajets dépassant un rayon de 100 km autour du domicile.

Par conséquent, les personnes empruntant les transports collectifs au cours de ces tranches horaires sont tenues, en fonction de leur situation individuelle, de se munir :

- soit, pour les salariés, d'une attestation employeur, permettant de justifier les déplacements effectués à titre professionnel ;
- soit, pour les non-salariés, d'une auto-attestation pour motif impérieux.

Les deux modèles d'attestations sont désormais disponibles sur le site web de la préfecture de la région Île-de-France. L'auto-attestation pour motif impérieux étant également utilisable pour les déplacements professionnels effectués par des personnes ne relevant pas du statut de salarié (travailleurs indépendants, auto-entrepreneurs...).

À noter : pendant les créneaux horaires situés en-dehors des heures de pointe, ainsi que le week-end et les jours fériés, aucune attestation spécifique n'est exigée. Le port du masque, dans les transports ainsi qu'au sein des espaces attenants, demeure cependant obligatoire.

Un visa pour faciliter les ventes immobilières

Les courtiers vont mettre en place un nouvel outil certifiant la capacité d'emprunt des acquéreurs de biens immobiliers.

Très peu de transactions immobilières ont été réalisées ces derniers temps. Un marché immobilier atone pour plusieurs raisons : un confinement qui dure depuis plusieurs semaines, des banques de plus en plus sélectives pour accorder des prêts aux particuliers, certains ménages qui font face à une baisse de leurs revenus... En vue de faciliter la reprise du marché immobilier après le déconfinement, les courtiers vont mettre en place un nouvel outil : le visa. **Il s'agit d'un document certifié par l'intermédiaire en crédit qui atteste de la capacité d'emprunt du candidat à l'achat.** L'intérêt ? Rassurer les acquéreurs sur leur capacité d'emprunt ainsi que les vendeurs sur la solidité des candidats à l'achat. Et pour les agences immobilières, il s'agit d'un moyen de faire signer aux

vendeurs des mandats exclusifs en lui assurant des visites « qualifiées ».

Concrètement, pour obtenir un visa, les acquéreurs devront fournir à leur courtier leurs trois derniers bulletins de paie, leurs trois derniers relevés de compte, leur dernier avis d'imposition et un justificatif d'apport. Ces documents, systématiquement demandés par les banques, permettent de calculer le taux d'endettement, d'évaluer la capacité de remboursement et d'estimer le montant de l'enveloppe des acquéreurs.

Une fois délivré, les acquéreurs pourront présenter leur visa à une agence immobilière pour prouver leur sérieux, à leur banquier pour faciliter la constitution de leur dossier ou encore aux vendeurs pour entamer les pourparlers. À noter que le visa est valable pendant un mois à compter de sa délivrance.

Report de la date de fin de la trêve hivernale

Exceptionnellement, la fin de la trêve hivernale est repoussée au 10 juillet 2020.

Épidémie de Covid-19 oblige, les pouvoirs publics ont pris la décision de revoir la période de la trêve hivernale. Chaque année, cette période est fixée du 1^{er} novembre au 31 mars. Après avoir repoussé la fin de cette période une première fois au 31 mai 2020, le ministre du Logement, Julien Denormandie, a annoncé récemment que la trêve hivernale va être étendue jusqu'au 10 juillet 2020.

Rappelons que durant cette période, aucune expulsion locative ne peut avoir lieu, sauf dans certains cas :

- le logement se trouve dans un immeuble qui a fait l'objet d'un arrêté de péril ;
- l'expulsion est assortie d'un relogement corres-

pondant aux besoins familiaux du locataire ;

- une résidence principale est occupée par des personnes entrées illégalement ;
- une résidence secondaire ou un garage (ou tout autre lieu) est squatté. Dans ce cas, la décision d'expulsion prononcée par le juge peut explicitement priver les squatteurs du bénéfice de la trêve hivernale.

À noter : bien qu'il ne soit pas possible durant cette trêve de procéder à des expulsions, le propriétaire lésé (pour cause d'impayés de loyers) peut toutefois engager une procédure devant le tribunal judiciaire. Si le juge ordonne l'expulsion, cette dernière sera exécutée par un huissier de justice à la fin de cette trêve.



LE LIVRET A FAIT LE PLEIN !

En mars, le Livret A a engrangé 2,71 milliards d'euros.

Les Français seraient-ils inquiets pour l'avenir ? C'est ce que l'on pourrait penser en observant les niveaux records de collecte du Livret A. En effet, pour le mois de mars 2020, le livret préféré des Français a engrangé 2,71 milliards d'euros, soit 1,54 milliard d'euros de plus que le mois précédent. Son cousin, le Livret de développement durable et solidaire n'est pas en reste puisqu'il a collecté de son côté près de 1,12 milliard d'euros. Au total, les encours de ces deux produits représentent à fin mars une manne financière de 420,8 milliards d'euros. Pourtant, ces livrets d'épargne réglementés n'offrent pas un taux d'intérêt attractif. Un taux d'intérêt qui, rappelons-le, est fixé à 0,50 % depuis le 1^{er} février 2020.

Des chiffres qui ont fait réagir le gouvernement : « *Ce n'est pas d'épargne dont nous avons besoin aujourd'hui pour notre économie mais d'investissements* » s'inquiète le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire. Et de rajouter « *L'épargne de précaution qui est en train d'être construite aujourd'hui [...] ne va pas se débloquer du jour au lendemain. Il est probable que les consommateurs auront des comportements attentistes et qu'il faudra donc inciter la demande* ».

ASSOCIATIONS : LES SUBVENTIONS MAINTENUES

Les associations ayant dû annuler des projets ou des événements subventionnés pendant la période d'état d'urgence sanitaire pourront conserver une partie des subventions.

Beaucoup d'associations ont été contraintes de cesser leurs activités, et donc leurs projets, ou d'annuler des événements, notamment culturels, en raison de la propagation de l'épidémie de coronavirus. Des projets et des événements qui avaient pu donner lieu au versement d'une subvention par les pouvoirs publics. Qu'advient-il alors de cette subvention ? L'association doit-elle la rembourser ?

La récente loi de finances rectificative apporte des précisions sur ce point.

Ainsi, les collectivités territoriales qui ont attribué des subventions pour des projets, des événements ou des manifestations ayant dû être annulés à cause de l'épidémie de Covid-19 peuvent décider de la maintenir pour partie. Ce montant conservé par l'association est limité aux dépenses éligibles au titre de la subvention que l'association a effectivement déboursées.

En pratique : *l'association doit attester du montant de ces dépenses.*

Cette mesure concerne les projets, les événements et les manifestations annulés pendant la période d'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars 2020 au 10 juillet 2020.

AMÉLIORER LE BILAN ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS LOUÉS

Une proposition de loi prévoit de conditionner la révision des loyers à la performance énergé-



tique du logement.

Selon les pouvoirs publics, en 2019, en France, 22 % des logements sont des « passoires thermiques », soit 7,5 millions de logements étiquetés F ou G selon leur diagnostic de performance énergétique (DPE) sur les 35 millions recensés sur le territoire national. Pour tenter d'améliorer ce bilan, une proposition de loi vient d'être déposée à l'Assemblée nationale. Le texte prévoit d'inciter les propriétaires à entreprendre, dans les logements qu'ils mettent en location, des travaux susceptibles d'en améliorer la performance énergétique. Concrètement, il s'agit de faire dépendre la révision annuelle des loyers du niveau de performance énergétique du bien loué. Ainsi, si le logement est classé :

- A, B ou C, le bailleur pourrait augmenter le loyer ;
- D ou E, le bailleur ne pourrait pas augmenter le loyer ;
- F ou G, le bailleur devrait procéder à une baisse du loyer.

À noter que cette révision ne pourra dépasser à la hausse ou à la baisse 15 % du montant du loyer et est conditionnée à un changement de classe énergétique du bien. S'il est adopté par le Parlement, ce dispositif pourrait prendre effet au 1^{er} janvier 2021.

DONS AUX ASSOCIATIONS : UNE RÉDUCTION D'IMPÔT PLUS FAVORABLE

La réduction d'impôt accordée aux contribuables qui effectuent des dons au profit d'organismes venant en aide aux personnes en difficulté sera plus généreuse en 2020.

Les particuliers qui effectuent des dons à des associations peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu dont le taux est fixé à 66 % des montants versés, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Ce taux de 66 % est porté à 75 % du montant versé lorsque le don est effectué au profit d'une association qui fournit gratuitement des repas à des personnes en difficulté, qui contribue à favoriser leur logement ou qui procède, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins médicaux.

Toutefois, ce taux de 75 % est appliqué uniquement sur la fraction des dons qui ne dépasse pas un certain montant revalorisé chaque année et qui s'élevait initialement à 552 € pour l'imposition des revenus perçus en 2020.

Au vu des circonstances actuelles, et afin de favoriser les dons aux organismes aidant les personnes en difficulté, ce plafond de 552 € a été relevé à 1 000 € pour l'imposition des revenus de l'année 2020.

Autrement dit, les dons faits, en 2020, par les particuliers à ces organismes bénéficieront d'une réduction d'impôt au taux de 75 % pour leur part allant jusqu'à 1 000 €. La fraction dépassant le montant de 1 000 € ouvrant droit, elle, à une réduction d'impôt au taux de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁷⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE	Tranches A + B	-	4,05 %
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	Tranches A + B	-	0,15 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranche A et 1** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2020); **Tranche B** : de 1 à 4 plafonds mensuels de Sécurité sociale ; **Tranche 2** : de 1 à 8 plafonds mensuels de Sécurité sociale.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %.
- (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.
- (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.
- (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.
- (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.
- (9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.